



N° 2022-URB-01

ARRETÉ DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DU PAYS GRENAOIS

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUi,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09/12/2019,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois afin de prendre en compte de nouveaux besoins sur le territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUi, de renforcer son acceptabilité lors de l'instruction du droit des sols et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou à l'application du projet de territoire communautaire,

CONSIDERANT que cette procédure permettra d'adapter les règles du PLUi en vigueur afin de permettre la réalisation de projets de construction avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant,

CONSIDERANT que l'objet de ces modifications porteront plus précisément sur :

- Le règlement écrit :
 - o Pour ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier certaines dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- Le règlement graphique :
 - o Pour indiquer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé,
- Le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.



CONSIDERANT que les évolutions envisagées du PLUi-H ne sont pas de nature à :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme,
- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection éditée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi-H est soumise à enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes du Pays Grenadois.

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi, conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de concertation prévue par l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme seront précisées dans une délibération du conseil communautaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois est engagée.

ARTICLE 2 : L'objet de la modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois porte sur des éléments de portée générale, qui concernent l'ensemble des communes :

- le règlement écrit ; évolution du tableau de destination des constructions, caractéristiques architecturales du bâti, gestion des annexes, traitement des clôtures, hauteur des constructions et mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- la clarification de dispositions sur la prévention des risques,

Le projet de modification n°1 porte également sur des éléments de portée communale ;

- pour ce qui concerne le règlement graphique :
 - o Régularisation et ajustement du zonage d'un certain nombre d'activités économiques et touristiques préexistantes sur les communes de Bascons, Borderes-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour et Le Vignau,
 - o L'évolution de sous-destination en zones U (Grenade-sur-l'Adour),
 - o L'extension de mesures de protection paysagère et patrimoniale à Grenade-sur-l'Adour et Bascons,



- La suppression d'au moins un emplacement réservé notamment à Bordères-et-Lamensans.

En conséquence, le projet de modification induira des adaptations sur le rapport de présentation par l'ajout dans l'exposé des motifs des changements précités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de l'arrêté pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres,
- Mention dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sous format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois : https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees_deliberantes/arretes.html

ARTICLE 4 : Le dossier sera notifié pour avis au Préfet, aux maires des communes membres de l'intercommunalité, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : L'autorité environnementale sera saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de concertation du projet de modification N°1 du PLUi-H.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois.

ARTICLE 8 : Monsieur le président est chargé de l'exécution du présent arrêté, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées,
- Une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour, le 21 octobre 2022,

Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_075-DE



N° 2022-75

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETTHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEAUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI DU PAYS GRENAOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09 décembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans la cadre d'une modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- Le règlement écrit pour :
 - o Ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,



- Le règlement graphique pour :
 - o Indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé.

- Le rapport de présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°1 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - o Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - o Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - o Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 25 octobre 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché/Publié le 23/02/2023

ID : 040-244000824-20230220-DEL2023_003-DE



DEL2023-003

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 20 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 20 février à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	22
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 14 février 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DARGELOS Jean-Emmanuel - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude, BRAULT Huguette, DAUGA Patrick, DISCAZEAUX Maryline, LACOUTURE Odile, POULIT Valentin,

Procurations : LAFITE Jean-Claude à BRETHOUS Jean-Pierre, BRAULT Huguette à DUCLAVÉ Jean-Michel, DAUGA Patrick à PERRIN Cathy, DISCAZEAUX Maryline à BEZIAT Pascale, LACOUTURE Odile à BIARNES David, POULIT Valentin à FUMERO Christine

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 24/10/2022, dans le cadre de la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois avec un dossier présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme
- Information via le site internet de la Communauté de Communes
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :



Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de Modification n°1 du PLUi
- Un dossier de concertation décrivant le déroulé de la procédure de modification, rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (adaptation réglementaires, création de STECAL ...)
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'évolution du zonage
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'adaptation réglementaire

Information via le site internet communautaire :

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Un onglet DECISIONS permet de télécharger l'arrêté de prescription de la procédure et la délibération relative aux modalités de concertation
- Un onglet DOSSIER DE CONCERTATION permet de télécharger une note sur le déroulé de la procédure de modification rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (adaptation réglementaires, création de STECAL ...) ainsi que deux annexes présentant le projet d'évolution du règlement de zonage et du règlement écrit
- Un onglet REVUE DE PRESSE qui partage l'insertion sur la rubrique « annonce légale » du quotidien SUD OUEST des décisions de prescription et de définition des modalités de concertation de la procédure

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 7/11/2022 au 09/12/2022, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Aucune demande n'a été inscrite sur ce cahier d'observation.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de Modification n°1 du PLUi, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois pouvait être saisi par courrier adressé directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Aucun courrier « papier » n'a été réceptionné.

5 contributions écrites par mail ont été réceptionnées. Elles ont fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (annexe 1) et leur possible prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les contributions relevées à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,



CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 24 octobre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé par Monsieur le Président.

Article 3 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Précise que Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, 21 février 2023
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE**





ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION DEL2023-003 TIRANT BILAN DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENDOIS

1) mer., 23 nov. 2022 13:44 – élu référent du PLUi à la CCPG

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi et concernant la réglementation des zones agricoles, au paragraphe 4.2.1.9 du chapitre 4 "caractéristiques urbaines..." il serait souhaitable de modifier la phrase suivante : " La distance maximale entre la construction principale et ses annexes ne doit pas excéder 30 mètres" et la remplacer par " Pour les habitations, la distance maximale entre la construction principale et ses annexes ne devra pas excéder 30 mètres.

La première formulation prête à confusion car il peut être interprété (cas observé dernièrement) que la construction d'un bâtiment agricole nécessaire à une exploitation ne peut pas être réaliser à plus de 30 mètres de l'habitation principale de l'exploitant sur la même unité foncière.

CCPG : avis favorable pour cette clarification du règlement de zone et éviter une contradiction apparente entre « cadre de vie » et « développement agricole » au sein d'une même exploitation.

2) lun., 28 nov. 2022 15 :38– élu référent du PLUi à la CCPG

Monsieur le Président,

Afin de montrer la volonté politique du territoire de la CCPG de s'engager dans la transition énergétique, il serait souhaitable dans le règlement :

- d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans les zones UX,*
- d'imposer l'obligation de poser des panneaux photovoltaïques sur tout ou partie des toitures des bâtiments dans les zones UX à vocation artisanale.*

CCPG : L'installation de panneaux photovoltaïque au sol en zones UX est déjà permise. Considérant les particularités de certains terrains (friches ou parcelles exiguës) cette règle est justifiée.

Avis contrasté de la CCPG pour rendre obligatoire l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture des bâtiments de la ZAE considérant que les besoins techniques de certaines activités (notamment industrielles) peuvent être inadaptés à cette toiture. Il serait préférable de ne pas contraindre mais d'inciter les porteurs de projets à cet aménagement afin de ne pas décourager certains candidats à développer leur activité localement.

D'autre part, concernant les dispositions générales du règlement, au paragraphe 1.4 (règle de recul par rapport à la catégorie de route départementale) page 10, il serait nécessaire de modifier la phrase suivante "Les règles de recul des habitations hors agglomération" par "Les règles de recul des constructions hors agglomération" afin d'intégrer tous types de bâtiments ou d'édifices autres que les habitations qui sont également concernés.

CCPG : avis favorable pour cette précision réglementaire.



3) 05 déc. 2022 09:19 - Chargée d'Etudes Concertation Environnement à l'entreprise RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi du pays grenadois, je soumetts à votre attention de président de communauté de communes, les éléments génériques habituellement intégrés aux PLU pour les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qu'il faudrait maintenir ou intégrer dans le cadre de l'évolution en cours. L'article mentionnant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les dispositions générales est à conserver dans la version du PLU modifiée. Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité s'inscrivent dans une certaine catégorie au sein de ces dispositions générales dans lesquelles il est mentionné :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations). » « Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ». Par ailleurs, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont autorisés ou autorisés sous conditions au sein des dispositions particulières de chaque zone et secteurs concernés par nos ouvrages. Lorsque cela n'est pas le cas dans une zone le paragraphe suivant est habituellement intégré : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. ».

CCPG : avis favorable pour compléter les dispositions réglementaires dans le cadre d'une bonne gestion de cette infrastructure.

4) lun., 28 nov. 2022 15:38 – élu référent du PLUi à la CCPG

J'attire votre attention sur l'utilité d'un débat en matière de planification des projets d'énergies renouvelables notamment sur des espaces spécifiques non concernés par une artificialisation des sols (zone Ng, lacs de retenue agricole, friches urbaines ou zone d'activités) ainsi que sur l'encadrement des règles en toitures afin de proposer une disposition la plus opportune.

CCPG : Avis défavorable. Il est jugé préférable d'inscrire cette réflexion dans le cadre des dispositions du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre aux communes (et à l'intercommunalité) de déterminer « les zones d'accélération ou zones prioritaires de déploiement des projets d'énergies renouvelables ».

En tant qu'élu membre de la commission SCOT, je propose, sous réserve de faisabilité technique, d'adapter les critères ou indicateurs d'évaluation du PLUi en cohérence avec ceux liés aux travaux menés par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural "Pays Adour Chalosse Tursan" dans le cadre du SCOT en vigueur.

CCPG : Avis favorable sous réserve que les indicateurs communs avec le SCOT soient disponibles avant le terme de la procédure de modification.



Dans le cadre du projet émergent d'Espace Test Agricole Landais, je propose d'étudier les possibilités d'adapter le zonage (réduction de zone 2Aux en faveur de zone A) ou le règlement de la zone 2AUx pour permettre d'installation d'équipements agricoles (provisoire et réversible) à encadrer.

CCPG : Avis favorable sous réserve que l'étude de faisabilité du projet ETAL confirme les besoins en zone 2Aux.

Je m'interroge aussi sur :

- la limite à 20m² des dérogations relatives aux constructions et installations nécessaires (réseaux, équipement d'exploitation de la route) d'intérêts collectifs en zone A et sur la possibilité d'insérer ce type de dérogation en zone N,

- la portée réglementaire dans la gestion des zones d'interface constructibles avec "l'aléa feux de forêt" dont la modification souhaitée doit permettre une meilleure prise en compte de la réalité physique (sur le terrain) de l'existence de ces massifs forestiers,

CCPG : Avis favorable à ces remarques qui correspondent à la volonté de la collectivité

Il importe de clarifier les possibilités de "changements de destinations en zones A et N" en conditionnant leur possibilité à un repérage comme "éléments de patrimoine remarquable" identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (article 6.1 du règlement de PLUi) et de s'assurer du classement de l'ancien musée de la course landaise à cet effet (parcelle A276 à Bascons) considérant son intérêt culturel et historique.

CCPG : Avis favorable pour corréliser les possibilités de changements des destinations avec les bâtis recensés au titre de l'intérêt patrimonial mais sans condition limitative. Il est proposé d'étudier au cas par cas les demandes (changement de destinations) qui pourraient émerger au cours de l'enquête publique dans le cadre d'un repérage sur le document graphique.

5) ven., 09 déc. 2022 17:10 – Maire de Grenade-sur-l'Adour

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de son projet de requalification de son cœur de bourg, la commune de Grenade-sur-l'Adour demande (par courrier de Mme le Maire) l'instauration d'un emplacement réservé sur la parcelle K n°86.

Cette Emplacement Réservé (à destination de la commune) permettrait de créer un cheminement piéton direct entre le parking des Magnolias (projet d'extension) et la Place des Tilleuls (projet de mise en valeur avec réduction probable du stationnement)

CCPG : Avis favorable à cette demande. Ce projet d'équipement s'inscrit pleinement dans le cadre de l'orientation 1.3 du PADD « La revitalisation des centres-bourgs : principal capital du parti d'aménagement communautaire ».

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_053-DE



DEL2023-053

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	19
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	
Le 27 juin 2023	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - OGÉ Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BERGES Didier, BEZIAT Pascale, BIARNES David, CONSOLO Cyrille, LAFITE Jean-Claude, LALANNE Evelyne, METZINGER THOMAS Françoise, PEDEHONTAA Jean-Philippe, POULIT Valentin,

Procurations : BEZIAT Pascale à DISCAZEAUX Maryline, LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc, PEDEHONTAA Jean-Philippe à LACOUTURE Odile

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L151.1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que l'article R104-33 dispose que lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-



34 à R104-37 du code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois a pour objet de modifier :

- Le règlement écrit :
 - o Pour ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier certaines dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- Le règlement graphique :
 - o Pour indiquer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé,
- Le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

VU le premier avis n°2023ACNA52 de l'autorité environnementale en date du 02 mai 2023 selon lequel, la Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal nécessite de réaliser une évaluation environnementale en raison du projet d'implantation de 5 à 6 habitations légères de loisirs localisé sur un nouveau secteur Nht dit Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limités (STECAL) d'une superficie de 1,35 ha à Le Vignau,

CONSIDERANT que cet avis est motivé en raisons :

- D'une insuffisance de données sur les enjeux écologiques associés au boisement (ripisylves, haies et alignements d'arbres) en l'absence de stratégie de préservation de la trame boisée par la collectivité,
- D'une situation du STECAL dans un secteur défavorable à l'assainissement individuel,
- De la nécessité de mieux caractériser les incidences directes ou indirectes du projet sur la zone humide et son cours d'eau à proximité qui est un affluent de l'Adour (site Natura 2000) afin de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées,

CONSIDERANT la volonté des élus du Bureau des maires réunis le 11 mai 2023 de dissocier ce STECAL de la procédure en cours de Modification n° 1 du PLUi afin de le présenter dans le cadre d'une procédure ultérieure,

VU la nouvelle saisine de l'autorité environnementale (MRAE) pour une demande d'examen au cas par cas de la procédure de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois notifiée le 10 mai 2022 dont le dossier ne présente pas le STECAL Nht (projet touristique de Le Vignau) mentionné précédemment,



CONSIDERANT dès lors que la MRAe a conclu, dans son avis n° 2023ACNA62 du 15 mai 2023, que le projet de modification N°1 du PLUi du Pays Grenadois n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire.

Article 3 : Donne tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 4 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE





AR2023-03

**ARRETÉ DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DES
PROJETS DE MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)**

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 9 décembre 2019 ;

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ;

VU l'arrêté du Président n°2022-URB-01 du 21 octobre 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté du Président n°2022-URB-02 du 21 octobre 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA62 du 15 mai 2023, relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA53 du 2 mai 2023, relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) en date du 5 juin 2023 ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois à la CDPENAF en date du 12 septembre 2023 ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) en date du 4 mai 2023 ;



VU les pièces du dossier des projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois soumis à enquête publique unique ;

VU l'ordonnance du n°23000068/64 du 30 août 2023 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de communes de procéder à une enquête publique unique conformément à l'article L123-9 et L123-6 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, du lundi 16 octobre 2023 à 9h00 au lundi 30 octobre 2023 à 17h00 inclus, soit une durée de 15 jours consécutifs.

L'objet de la procédure de modification n°1 du PLUi-H est de :

1. Modifier le règlement pour :

- Ajuster le tableau de destination des constructions,
- Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
- Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
- Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics.

2. Modifier le plan de zonage pour :

- Indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
- Adapter une sous-destination au sein de zones U,
- Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
- Supprimer au moins un emplacement réservé.

L'objet de la procédure de modification n°2 du PLUi-H est de :

- Répondre au besoin d'accueil des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin en considération du programme d'assainissement collectif qui a été défini pour équiper ces communes

- Modifier le règlement graphique avec l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 2AU1 du PLUi-H (le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx classé en zone 2AU1b, le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet classé en zone 2AU1b et 2AU1c, les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau classés en zone 2AU1b et 2AU1c et les secteurs

« Nord » et « Sud » situés sur la commune de Maurrin classés en zone 2AU1a et 2AU1b)

- Adapter les orientations d'aménagement et de programmation des zones 2AU1 concernées,
- Renforcer la modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin au profit de destinations agricoles ou naturelles.

L'intérêt de cette enquête publique unique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les évolutions du PLUi-H envisagées. Cela contribue à améliorer l'information et la participation du public.



Le maître d'ouvrage responsable des projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois est la Communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière de documents d'urbanisme. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté de Communes du Pays Grenadois
14, Place des Tilleuls
40 270 GRENADE SUR L'ADOUR
05-58-45-44-42

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe CORREGE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de PAU, par ordonnance du n°23000068/64 du 30 août 2023.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique unique est composé du projet de modification n°1 et du projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, des avis conformes de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), des avis des personnes publiques associées et consultées, des bilans de la concertation, ainsi que d'un registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dossier est déposé à la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du lundi 16 octobre 2023 à 9h00 au lundi 30 octobre 2023 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable :

- sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html
- sur un poste informatique mis à disposition à la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions:

- dans le registre ouvert à cet effet à la Communauté de communes du Pays Grenadois, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé à la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Communauté de Communes du Pays Grenadois - Enquête publique Modification n°1 et Modification n°2 - 14, Place des Tilleuls - 40 270 GRENADE SUR L'ADOUR ;
- par courriel à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : contact@cc-paysgrenadois.fr

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public, écrites ou orales, reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et consultables sur le site internet communautaire dans les meilleurs délais, en occultant les données personnelles si le public en fait la demande dans l'observation, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles. Elles seront retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.



Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période de l'enquête publique définie à l'article 1 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces des dossiers soumis à enquête publique dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra à la Communauté de communes du Pays Grenadois aux dates et horaires suivants :

- le lundi 16 octobre 2023, de 9 h à 12 h,
- le lundi 30 octobre 2023, de 14 h à 17 h.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours à compter de la remise du registre et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, à la Communauté de communes. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de la Communauté de communes à la Préfète des Landes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Communauté de communes et en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 6 :

Le dossier de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois n'est pas soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2023.

Le dossier de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois n'est pas soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 2 mai 2023.

Ces avis conformes de la MRAe sont joints au dossier soumis à enquête publique unique.

ARTICLE 7 :



À l'issue de l'enquête publique, les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUI-H du Pays Grenadois pourront être soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête à la Communauté de communes du Pays Grenadois, et en divers autres lieux, et publié sur le site internet communautaire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

ARTICLE 9

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Lionel PETIT au tel : 05 58 45 44 42 ou par courriel à adt@cc-paysgrenadois.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour,
le 22 septembre 2023

Le Président de la
Communauté de Communes du
Pays Grenadois,
Jean-Luc LAFENÊTRE

